



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1062

Du 04 août 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Arrêté municipal Feu d'artifice du 15 août 2022

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-22, L.2213-23 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 081 / 2009 du 23 juin 2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU, l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

VU, l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU, l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, la demande présentée par l'Office du Tourisme, représenté par son Directeur Monsieur MERIC, en vue de l'organisation du feu d'artifice le soir du lundi 15 août 2022 à la plage des chalets;

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le feu d'artifice aura lieu sur l'eau face au poste de secours n°1.

ARTICLE II : Le lundi 15 août 2022 à partir de 19 heures et jusqu'à 23 heures, La baignade, toutes activités de pêche, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 220 mètres autour du pas de tir à l'exception des embarcations de secours et de surveillance.

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20220808-2022-1062-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2022

ARTICLE III : Le lundi 15 août 2022 à partir de 22 heures et jusqu'à 23 heures, La baignade, toutes activités de pêche, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres autour du pas de tir à l'exception des embarcations de secours, de surveillance, des artificiers et du personnel nécessaire à l'installation du ponton contenant les artifices.

ARTICLE III : Un périmètre réglementaire de sécurité sera mis en place autour du pas de tir pour le montage du feu à la Capitainerie dans lequel sera interdit le stationnement des véhicules ainsi que l'accès des piétons. Seuls y seront autorisés les artificiers et le personnel municipal dûment missionné.

ARTICLE IV : Le lundi 15 août 2022 à partir de 20h00 des plots béton seront mis en place sur la promenade au 1^{er} passage de l'aire des camping-cars et à la 4^{ème} rangée, à partir de 21h00, deux véhicules seront mis en place rangée n°1 et rangée n°3 et le CCF des pompiers sera mis en place rangée n°2.

ARTICLE V: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les employés de la ville de GRUISSAN.

ARTICLE VI: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VII: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 août 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le..... 08/08/22

Publication le.....

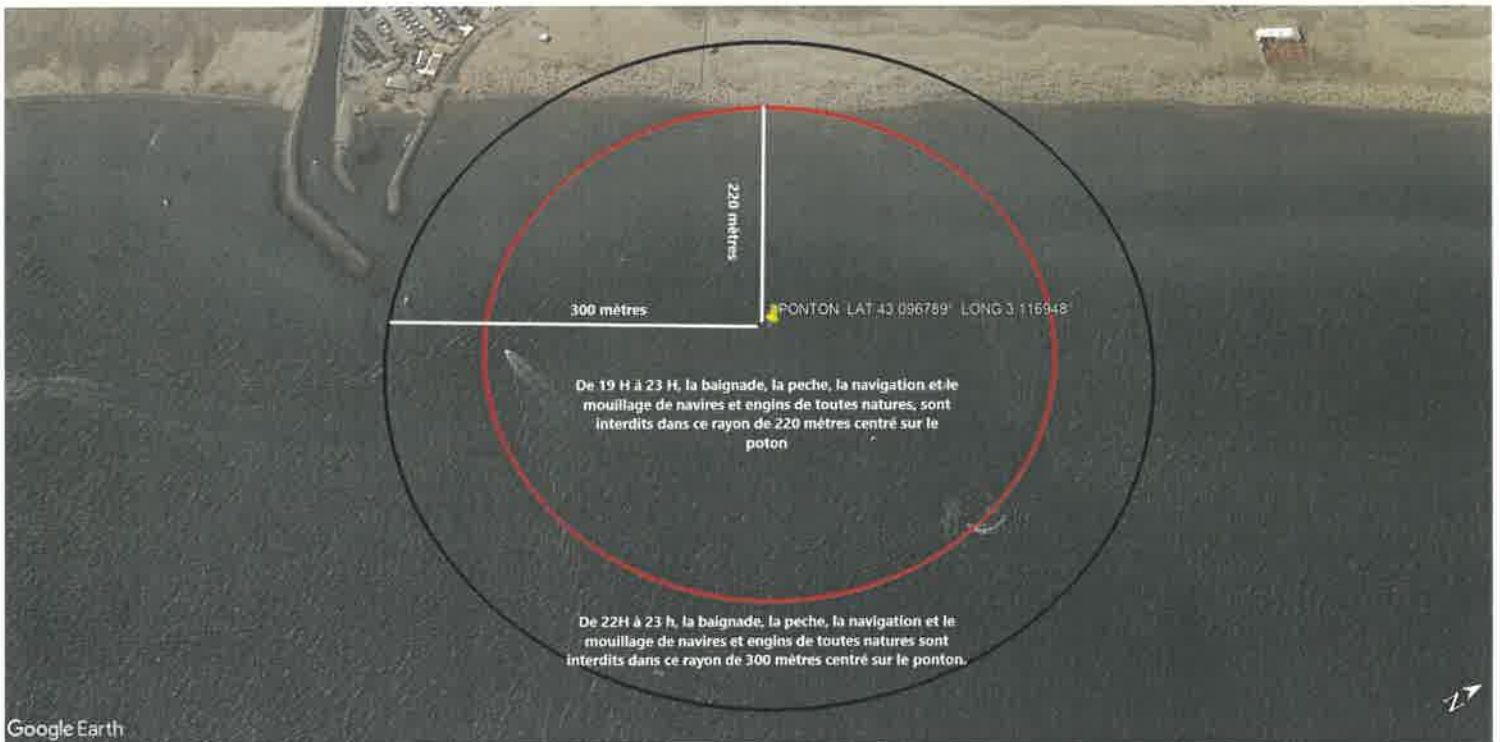
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE

Affichage du.....Au.....



Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20220808-2022-1062-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2022



Accusé de réception en préfecture
 011-211101704-20220808-2022-1062-AR
 Date de réception préfecture : 08/08/2022